

JE DOIS REHABILITER MON DISPOSITIF D'ANC OU JE DOIS RACCORDER MON HABITATION AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Je veux réhabiliter mon dispositif ANC, quelles sont les sources possibles de subventions?

IL EXISTE QUELQUES POSSIBILITES. En règle générale, il n'existe pas de subventions dans ce domaine, l'installation d'un système d'assainissement non collectif, lorsqu'il n'existe pas de réseau de collecte, étant une obligation générale pour les particuliers.

Dans le Département de l'Aude et lorsque des opérations collectives de réhabilitation sont organisées, le 9^{ème} programme de l'Agence de l'eau permet d'obtenir des financements par le biais du Grand Narbonne.

Par ailleurs, il est parfois possible d'obtenir une aide de certains organismes, notamment :

- l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) ;
- le PACT du département ;
- certaines caisses de retraite

Il appartient alors au propriétaire de constituer lui-même son dossier puisqu'il s'agit alors d'aides individuelles, accordées sous condition de ressources.

Pour terminer, rappelons également que des éco-prêts sont prévus dans le cas d'une réhabilitation.

Je souhaite intégrer une opération collective de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif, qui dois-je contacter?

LE SPANC DU GRAND NARBONNE. La réhabilitation relève normalement des propriétaires, qui sont responsables du maintien en bon état de fonctionnement de leurs installations. Cela peut donc les amener à réhabiliter les systèmes, lorsque le simple entretien ne suffit plus.

Dans diverses circonstances (carence, pollution, nombre d'installations en mauvais état...), les collectivités souhaitent engager des opérations collectives de réhabilitation. Cela permet de bénéficier de subventions donc de réduire le coût final pour les particuliers, d'assurer la coordination des opérations et d'apporter donc des garanties notamment sur la qualité de la réalisation des travaux.

Le financement de telles opérations fait l'objet d'aides de l'Agence de l'eau. Les montants des travaux, après déduction des aides possibles, restent à la charge du propriétaire.

Afin d'adhérer à une telle démarche, il suffit de contacter le SPANC du Grand Narbonne et d'établir une convention avec celui-ci.

Je viens de raccorder mon habitation, que devient mon ancienne installation d'assainissement non collectif?

ELLE DOIT ETRE DESINFECTEE ET COMBLEE. L'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique apporte une réponse claire à cette question :

" Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. "

L'article L.1331-6 indique quant à lui que " Faute par le propriétaire de respecter [ces] obligations (...), la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. "

Le règlement sanitaire départemental prévoit d'ailleurs (art. 30) que " Les fosses fixes, septiques, chimiques ou appareils équivalents, abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis. "

Ces obligations sont reprises dans le règlement du SPANC du Grand Narbonne.

Je dois réhabiliter mon dispositif ANC qui est non conforme, existe-t-il une échéance à respecter ?

OUI. La loi Grenelle II confirme que le propriétaire dispose d'un délai de 4 ans pour faire procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle. Celle-ci précise que ce délai court à partir de la notification de ce document, et non plus de la réalisation du contrôle.

Ma maison n'est pas raccordée au réseau d'assainissement alors que celui-ci passe devant chez moi, est ce que je dois prévoir son raccordement ?

OUI, lorsqu'il existe un réseau d'assainissement, l'obligation de raccordement pèse sur le seul propriétaire. C'est à lui qu'il appartient de prendre en charge financièrement les travaux, qui doivent être réalisés (sur demande et avec paiement sur facture) par le service d'assainissement..

Lorsque le coût des travaux est particulièrement élevé, il peut être envisagé avec la collectivité une éventuelle dérogation à l'obligation de raccordement, sous réserve notamment de disposer d'un système d'assainissement non collectif aux normes et maintenu en bon état.

Je souhaite construire un logement supplémentaire dans un bâtiment existant. L'assainissement est ancien (fosse septique et puits perdu) et sera sous-dimensionné avec la création d'un nouveau logement. Peut-on me refuser mon permis de construire ?

OUI. L'octroi du permis de construire peut être refusé pour des motifs d'assainissement en application de l'article L.421-3 du Code de l'urbanisme qui dispose que " Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant (...) leur assainissement... "

En l'occurrence, la non-conformité serait liée au sous-dimensionnement des installations et au rejet dans un puits perdu, procédé conditionné à l'octroi d'une autorisation préfectorale.

Ces dispositions techniques sont précisées dans l'arrêté du 6/05/1996.

Le maire peut, toujours en application du code l'urbanisme, conditionner l'octroi du permis de construire à la réhabilitation des installations.